Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE
Créé par arr. préf. Du 1er août 2007

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I - De l'installation du Comité Syndical et du Bureau

Article 1er – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les membres ayant adhéré aux statuts constitutifs du syndicat mixte, dont la création a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2007.

Article 2 – Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Comité Syndical est présidé par le délégué le plus âgé. Le Doyen d'âge présidant la réunion d'installation du Comité Syndical désigne le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire de la réunion d'installation.

Le Comité Syndical élit le Président parmi les délégués. Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge.

Une fois le Président élu, le Comité Syndical élit ensuite les vices présidents et les membres du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leur fonctions.

Article 3 Modalités d'élection du Président et du Bureau

L'élection du Président et des membres du Bureau se déroule en séance publique en présentiel et ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trois jours sans condition de quorum.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président. L'élection du Président se fait à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vices-présidents et les autres membres du Bureau sont ensuite élus au scrutin uninominal secret.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

La majorité absolue des membres du Comité syndical est requise. Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont également soumis à nouvelle désignation.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

En début de séance, un secrétaire de séance est nommé par le Bureau parmi ses membres. C'est lui qui a la charge de rédiger le compte rendu qui retrace tous les faits qui constituent la séance.

Chapitre II - De la répartition des sièges et des voix des membres

Article 4 - Sièges et voix des groupements de communes

Chaque communauté de communes et d'agglomération est représentée au comité syndical par un délégué titulaire ou un délégué suppléant choisi par ces communautés. Est annexé au présent règlement la répartition des sièges et des voix des membres du syndicat mixte.
Les communautés concernées disposent chacune d'une voix.
La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du suppléant d'assister à la séance que le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du syndicat.
Un membre procuré peux être porteur de quatre procurations.
Une procuration au titre d'un délégué d''établissement de coopération intercommunale équivaut à 1 voix. Une procuration au titre du Conseil Départemental équivaut à 3,5 voix.

Article 5- Sièges et voix du Conseil départemental

Le Département de la Gironde est majoritaire en droits de vote au Comité syndical. Cette majorité est exprimée par le nombre total des voix des membres hors Conseil départemental plus une. A chaque nouvelle adhésion ou retrait, le nombre de voix par délégué du Conseil départemental est ajusté à la hausse ou à la baisse pour que le Conseil départemental conserve 51 % des droits de vote.

Le Conseil départemental dispose actuellement de huit sièges, chacun de ses délégués détenant 3,5 voix.

Chapitre III - Des organes du Syndicat Mixte

Article 6 – Siège

Le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Gironde. Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Article 7 - Du Comité Syndical

1. Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires syndicales. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Bureau à l'exclusion de celles dont l'article 6.3 du statut constitutif lui réserve une compétence exclusive.
2. Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande absolue de ses membres, au moins trois fois par an. A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président convoque le Comité syndical dans un délai de 30 jours ou dans un délai beaucoup plus bref que lui indique le préfet.

Article 8 - Du Bureau

1. Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ainsi que sur celles dont la compétence lui est expressément attribuée par les statuts. Il est convoqué par lePrésident au moins trois fois par an.
2. Le Bureau a compétence pour :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fourniture et de prestations de services dans les conditions du code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical.
- Contrôler l'activité des partenaires à tout contrat de partenariat conclu avec le syndicat.
- Négocier avec tout partenaire les évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenants aux conventions relatives aux réseaux de communications électroniques.

3. Le 1er Vice-Président assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 - Du Président

1. Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues par ses membres. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, convoque et préside toutes les réunions du Comité, du Bureau ou des Commissions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical, il prépare le budget. Il nomme aux différents emplois, représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Au nom du syndicat, il passe tout contrat pour les marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services dans les conditions applicables à la commande publique. Il passe, conclut et signe tout contrat de partenariat de droit public.
2. Le Président convoque le Comité Syndical et le Bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations préparés dans les commissions.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Article 10 - Des Commissions

1. *De la Commission d'Appel d'offres (CAO)*. Le Comité syndical élit une commission d'appels d'offres composée, en plus du Président du Syndicat Mixte, de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants, dans les conditions prévues par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales.
   L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.Cette commission a compétence pour statuer sur la passation de tout marché ou de tout contrat de partenariat de droit public conclu avec le syndicat mixte. Ses membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

2. *Des autres commissions permanentes*. Le Président du Comité syndical forme les commissions suivantes dont il désigne les membres et dont il est le Président de droit: *Commission du Service Public Local, Affaires Générales et Finances, Développement des Usages et Services Internet, Infrastructures et Télécommunications, Communication*. Le Président charge ces commissions d'étudier les questions évoquées par le Comité syndical ou par le Bureau. Les commissions désignent un vice-Président et un rapporteur.
3. *Des commissions ad hoc*. Le Président du Comité syndical forme toute commission spéciale dont la formation est exigée par les lois et règlements en vigueur notamment pour les besoins d'informations des usagers ou des habitants. Il convoque une commission consultative des services publics locaux dont il définit la composition pour l'informer de tout contrat conclu avec un partenaire ou de tout recours à une délégation de service public.

Chapitre IV - Du travail du Comité Syndical

Article 11 - De la convocation du Comité syndical

Toute convocation est faite par le Président et adressée par écrit ou par courriel simple ou sécurisé à domicile ou tout lieu indiqués par eux, aux membres du Comité syndical avec l'ordre du jour et les rapports afférents au moins 15 jours avant la réunion du comité syndical.

Lorsque la réunion se déroule en distanciel la convocation en fait mention.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Comité Syndical se réunit au sein de l'immeuble Gironde dans une salle définie ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat Mixte. Ce lieu est précisé au sein de la convocation. La séance du Comité Syndical peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en distanciel, pour les délégués qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Le lien de téléconférence est envoyé au sein de la convocation. Le jour de la séance en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance. En cas de dysfonctionnement persistant, la séance est reportée

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

ultérieurement si le quorum n'est pas atteint en fonction du nombre de délégués présents physiquement à la séance.

A l'ouverture de la séance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion, la participation d'un délégué en téléconférence fait valablement office de présence pour le calcul du quorum. Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole oralement ou par écrit.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau ainsi que pour l'adoption du budget primitif.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présent en présentiel et en distanciel. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents. Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf cas de modification des statuts et retraits des membres, cette majorité étant les trois quarts des suffrages exprimés.

Article 12 - De la tenue des réunions du Comité Syndical

1. La réunion est présidée par le Président ou par celui qui le remplace. Durant les séances où le compte administratif du Président est débattu, le président quitte la séance durant le vote de celui-ci. Le doyen d'age assure le vote du compte administratif.
2. Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole. Dans le cas où les délégués syndicaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
3. Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire, le déroulement des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 - De la discussion des affaires

1. De la Prise de parole. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent. L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamations sur l'ordre du jour, de priorité ou de faits personnels. Il l'accorde

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

aussi en cas de rappel au règlement : mais il ne la donne ni pour rappeler la question, ni pour parler, soit pendant une procédure de vote commencée, soit entre deux épreuves du même vote. Le Président met aux voix les propositions. Il juge conjointement avec le Secrétaire, les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

2. Des amendements. Tout conseiller syndical peut proposer un amendement aux rapports soumis au Comité syndical. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président ou déposés sur le Bureau au début de chaque réunion. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le développer et le Comité syndical décide si l'amendement doit être immédiatement mis en délibéré ou renvoyé à la Commission concernée. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat; en cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération, sont soumis aux votes avant les autres; s'il y a doute, le Comité est consulté sur la question de priorité.
3. Des questions diverses, en tant que l'ordre du jour y ouvre droit, ne pourront être évoquées que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épuisé.

Article 14 - Des votes

1. Un conseiller syndical empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant.
2. Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret pour l'élection de l'exécutif. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.
3. Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :
    - Chaque conseiller a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage avec la mention de son acceptation ou de son refus et de son nom.
    - Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire au décompte, l'arrête et le remet au Président, qui proclame le résultat.

Chapitre V - Du travail du Bureau

Article 15 - Des convocations

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, le Bureau est convoqué par son Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques. Chaque délégué reçoit au moins 8 jours avant la réunion l'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion précédente. En cas d'urgence, la convocation adressée 24 H au moins avant la date de la réunion peut être verbale, téléphonée ou expédiée par courriel. Lorsque la réunion se déroule en distanciel la convocation en fait mention.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Article 16 - De la tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un conseiller syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être appelé à participer à ces réunions sur sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée. Le Président peut se faire assister par le personnel syndical lors du travail syndical.
Le Bureau se réunit au siège de Gironde Numérique ou à défaut dans un lieu choisi par le Syndicat Mixte. Ce lieu est précisé au sein de la convocation. La séance du bureau peut se tenir de manière hybride, à la fois en présentiel et en visioconférence, pour les délégués qui le souhaitent. La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.Le lien de visioconférence est envoyé au sein de la convocation.

Le jour de la séance en cas de problème technique, un nouveau lien de téléconférence est transmis avant le début de la séance. En cas de dysfonctionnement persistant, la séance est reportée ultérieurement si le quorum n'est pas atteint en fonction du nombre des délégués présents physiquement à la séance.

A l'ouverture de la séance, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion, la participation d'un délégué en visioconférence fait valablement office de présence pour le calcul du quorum.

Le Président vérifie le quorum à l'ouverture de la séance en procédant à l'appel des délégués. En cas de séance hybride, l'outil de visioconférence utilisé affiche la liste des délégués présents en distanciel et permet aux délégués de prendre la parole.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et peuvent se dérouler à main levée s'il n'y a aucune opposition.

Article 17 - Des décisions

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Pour être valables, les réunions doivent comprendre la majorité des membres en exercice.

Chapitre VI - De l'Information des conseillers syndicaux et de la publicité des décisions du Comité Syndical et du Bureau

Article 18 - De l'information des conseillers syndicaux

1. Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillés intéressés, au secrétariat du

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Syndicat 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

2. Le Comité syndical établit un compte rendu de la séance in extenso des réunions publiques du Comité syndical établit par le Président et le Secrétaire. Il est ensuite tenu à la disposition du public au siège du syndicat mixte.
3. La publicité des délibérations et des décisions est faite par tout moyen prévu par la réglementation en vigueur.

Article 19 - De la mise à disposition des budgets

Les budgets du syndicat mixte ainsi que leurs documents annexes sont mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant le délai réglementaire maximum de leur adoption.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 20 - Des indemnités et frais de déplacement des conseillers syndicaux

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur applicables aux syndicats mixtes créés en vertu de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les vice-Présidents perçoivent une indemnité de fonction ainsi que des indemnités de déplacement.
Les conseillers syndicaux ont droit au remboursement de frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de missions ou de mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Nom de la collectivité ou EPCI		Nombre de sièges		Nombre de voix	Total voix
		Titulaires	Suppléants		
1	Département de la Gironde	8	4	35 au global	35
2	CDC du Bazadais	1	1	1	1
3	CDC de Blaye	1	1	1	1
4	CALI	1	1	1	1
5	CDC Castillon-Pujols	1	1	1	1
6	COBAN (CdC du Bassin d'Arcachon Nord)	1	1	1	1
7	COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon SUD)	1	1	1	1
8	CDC Convergence Garonne	1	1	1	1
9	CDC des Coteaux Bordelais	1	1	1	1
10	CDC du Créonnais	1	1	1	1
11	CDC de l'Estuaire	1	1	1	1
12	CDC du Fronsadais	1	1	1	1
13	Grand Cubzaguais Communauté de Communes	1	1	1	1
14	CDC du Grand Saint-Emilionnais	1	1	1	1
15	CDC de Jalle Eau Bourde	1	1	1	1
16	CDC Latitude Nord Gironde	1	1	1	1
17	CDC Médoc Atlantique	1	1	1	1
18	CDC Médoc Coeur de Presqu'ile	1	1	1	1
19	CDC Médoc Estuaire	1	1	1	1
20	CDC Médullienne	1	1	1	1
21	CDC de Montesquieu	1	1	1	1
22	CDC du Pays Foyen	1	1	1	1
23	CDC des Portes de l'Entre Deux Mers	1	1	1	1
24	CDC du Réolais en Sud-Gironde	1	1	1	1
25	CDC les Rives de la Laurence	1	1	1	1
26	CDC Rurales de l'Entre Deux Mers	1	1	1	1
27	CDC du Sud-Gironde	1	1	1	1
28	CDC du Val de l'Eyre	1	1	1	1
29	Bordeaux Métropole (membre associé)	1	1	0	0
30	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)	1	1	0	0